



DÉCISION DE L'AFNIC

bousorama-banque-service.fr

Demande n° FR-2020-02006

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bousorama-banque-service.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 avril 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir et ses annexes donnés le 21 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 par la société BOURSORAMA à la société NAMESHIELD pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
 - <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
 - <boursorama-online.eu> le 7 avril 2006 ;
- Extrait du 06 avril 2020 de la base Whois du nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> enregistré le 02 avril 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 06 avril 2020 de la page « Qui sommes-nous » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran, datée du 06 avril 2020, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> indiquant : « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. » ;
- Résultats obtenus le 06 avril 2020 après une recherche sur le terme <boursorama banque service> effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> rendue le 10 août 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-banque-service.fr> enregistré le 2 avril 2020 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 000 000 de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2018 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005 ;
- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03-06-2005 ;
- <boursorama-online.eu> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 07-04-2006.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le terme « BOUSORAMA » fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend quasi à l'identique les marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant. Par ailleurs, l'ajout des termes « BANQUE » et « SERVICE », en lien avec l'activité du Requérant, renforcent le risque de confusion.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama-banque-service.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama-banque-service.fr> est composé de la dénomination « BOUSORAMA » associée au terme générique en lien à son activité « BANQUE » et au terme générique « SERVICE ».

Il a été reconnu dans une précédente décision que l'enregistrement du terme <boursorama.fr> constitue une atteinte aux marques antérieures « BOURSORAMA ». Merci de consulter la décision SYRELI FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que la suppression de la lettre « R » dans la marque « BOURSORAMA » n'écarte pas le risque de confusion avec celle-ci, ce risque étant renforcé par

l'ajout des termes « BANQUE » et « SERVICE » en lien avec son activité bancaire.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> le 2 avril 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « BOURSORAMA » (Annexe 4).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3).

En outre, le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> contient la reprise quasi identique des marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant. La suppression de la lettre « R » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Enfin, les termes « BOUSORAMA BANQUE SERVICE » n'ont de sens qu'en relation avec le Requérant (Annexe 8) et le terme « BANQUE » fait référence aux activités du Requérant (Annexe 3).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <bousorama-banque-service.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bousorama-banque-service.fr> à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S de Nanterre ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requéant :
 - o Aux composantes verbales des marques françaises semi-figuratives « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 et numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 pour les classes 35, 36 et 38 ;
 - o La marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - o La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et régulièrement renouvelée par le Requéant pour la classe 36 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - o <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;
 - o <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
 - o <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
 - o <boursorama-online.eu> le 7 avril 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursorama-banque-service.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise quasi-identique de la marque « BOURSORAMA » du Requéant et des termes génériques « banque » et « service » faisant référence aux activités du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui n'est ni un partenaire, ni un licencié et qui ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOURSORAMA » et notamment la marque française antérieure « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Fondé en 1998, le Requéant exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur internet ;
- Le Requéant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 2 000 000 clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Le nom de domaine du Titulaire <bousorama-banque-service.fr> est constitué du terme « bousorama » qui est la reprise quasi identique des marques françaises et européennes antérieures « BOURSORAMA » du Requéant ; le retrait de la lettre « r » s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> présente une page blanche sur laquelle figure la phrase « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bousorama-banque-service.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

